

Arrêt

**n° 43 506 du 18 mai 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me K. COX, avocats, et A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil du contentieux des étrangers constate que la partie défenderesse a retiré la décision attaquée.

Le Conseil prend acte de ce retrait et conclut que le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. de GUCHTENEERE